



**L'implantation des personnes morales au Luxembourg.
Quels avantages pour les résidents français?**

Maître Alain LORANG
Avocat à la Cour, Luxembourg



Agenda

- I. La préservation du secret bancaire**
- II. Les sociétés de droit luxembourgeois pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale**
- III. L'optimisation fiscale en matière immobilière**
- IV. Les droits intellectuels et l'optimisation fiscale**

La préservation du secret bancaire

Maintien du principe :

- Le secret bancaire est maintenu dans son principe
- Le secret bancaire est toujours à ce jour pénalement sanctionné
- Sources législatives: Art. 41 de la loi du 5 avril 1993 et art. 458 du code pénal

La préservation du secret bancaire

Exceptions :

- Commissions rogatoires internationales en matière pénale
- Infractions en droit interne
- Communication des PSF au Parquet financier de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

La préservation du secret bancaire

Existences de Conventions OCDE :

Conditions d'une communication entre les administrations fiscales:

- Personnes faisant l'objet d'une enquête administrative
- But fiscal précis
- Demande doit toujours être à titre subsidiaire
- Pas de « Fishing »

Les sociétés de droit luxembourgeois

La Société de Participation Financière (SOPARFI) :

- Disposition législative : loi du 10 Août 1915 ;
- Constitution : forme sociétaire (S.A ou SARL, ou tout autre société commerciale de par la forme) ;
- L'objet de la société peut être la simple détention de participations dans d'autres sociétés, mais aussi la gestion de licences et brevets, la gestion d'emprunts obligataires accordés à des sociétés filiales, la SOPARFI est autorisée à exercer une activité commerciale.

Les sociétés de droit luxembourgeois

Régime fiscal de la SOPARFI :

- Traitement fiscal :
 - Dividendes perçus par la SOPARFI et provenant des participations qu'elle détient dans des sociétés résidentes ou non résidentes: Exonérés dans le chef de la SOPARFI sous certaines conditions ;
 - Plus values de cession de participations dans les filiales: exonérées si la SOPARFI détient au moins 10% du capital de celles-ci;
 - Les dividendes versés par la SOPARFI à une société mère: Exonérés de retenues à la source si
 - sa société mère est établie dans l'UE et
 - celle-ci détient durant 1 an 10% du capital de sa filiale ou s'engage à détenir cette participation pendant la même période ;

Les sociétés de droit luxembourgeois

- Traitement fiscal :
- Le boni de liquidation versé aux actionnaires de la SOPARFI suite à dissolution-liquidation de celle-ci est totalement exonéré.
- Bénéfice des conventions et applicabilité des directives mère filiales
- Activités connexes à la détention de participations : les activités commerciales sont imposables à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA

Les sociétés de droit luxembourgeois

La société de gestion de patrimoine familial (SPF) :

Définition :

- Acquisition, détention, gestion et réalisation d'actifs financiers à l'exclusion de toute activité commerciale
- Forme juridique : SA, SARL, SCA... à l'exclusion des sociétés de personnes
- Actionnaires ou sociétaires sont obligatoirement des personnes physiques ou des entités patrimoniales dans l'intérêt de personnes physiques

Les sociétés de droit luxembourgeois

Régime fiscal de la SPF :

- SPF est exempte de l'impôt luxembourgeois sur le revenu et la fortune
- SPF est soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0,25% sur le capital libéré, les primes d'émissions et la partie des dettes qui excède 8 fois la somme du capital libéré et des primes d'émissions
- Régime Mère/Filiale non-applicable
- Pas d'assujettissement à la TVA

Optimisation fiscale en matière immobilière

Détention de biens immobiliers sur le territoire français par une personne morale non résidente :

Taxe de 3% :

- Si société à prépondérance immobilière
- Si absence de divulgation de la personne physique/bénéficiaire économique réel

Optimisation fiscale en matière immobilière

Détention de biens immobiliers sur le territoire français par une personne morale non résidente :

En matière de plus-value de cession :

- Différence de traitement contraire à l'art. 56 du Traité CE
- Pour les personnes morales étrangères, la base d'imposition était déterminée par la différence entre le prix de cession du bien et son prix d'acquisition, ce dernier étant diminué de 2% du montant par année de détention
- Mécanisme supprimé pour les personnes morales résidentes d'un Etat de l'UE (prélèvement aux mêmes conditions que pour les personnes morales résidentes en France)

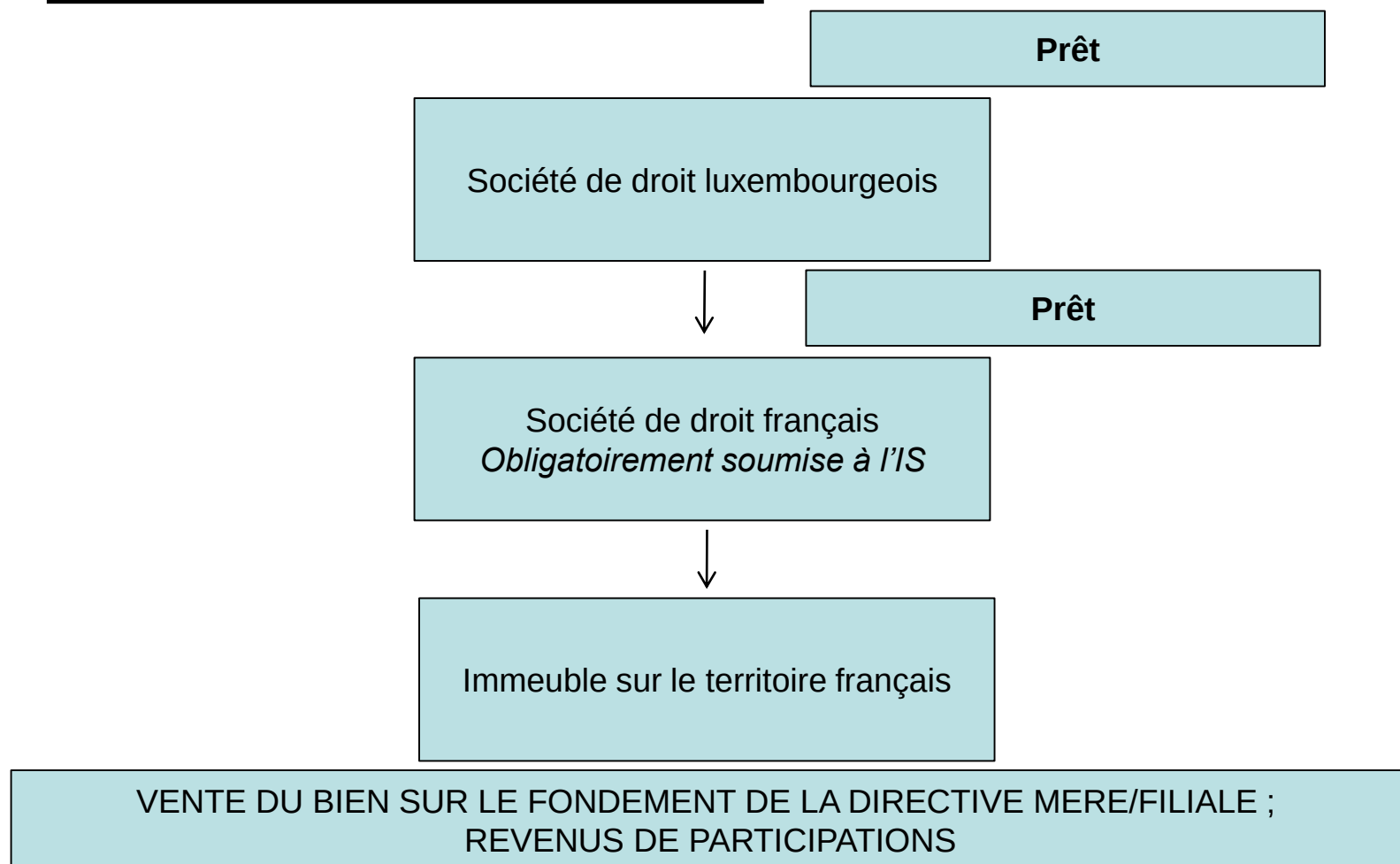
Optimisation fiscale en matière immobilière

Applications pratiques :

- Société de droit luxembourgeois
- Détention directe
- Détention par filiale interposée

Optimisation fiscale en matière immobilière

Détention par filiale interposée :



Droits intellectuels et optimisation fiscale

Principe :

- Loi du 21 décembre 2007 (art. 50 bis de la LIR)
- Principe : exonération à hauteur de 80% des revenus nets dégagés par l'exploitation de certains droits de propriété intellectuelle (taux effectif de 6%)
- Sont visés les revenus issus des droits d'exploitation de marques, brevets, noms de domaine... etc. Cela concerne l'exploitation en direct, l'exploitation par des tiers, ainsi que les cessions

Droits intellectuels et optimisation fiscale

Application :

- Redevances, plus-values de cession
- Pas d'exigence de propriété des biens concédés (concession de droits à des tiers)
- La date d'acquisition des droits doit être impérativement située après le 31 décembre 2007
- Les droits ne doivent pas avoir été acquis auprès d'une société du même groupe (>10%)